



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
à
Mor
be



20064792

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

26 MAI 2020

Greffé
pour le Greffier

02-06-2020
BELGISCH STAATSBLAAD

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : **0747.618.887**
Nom

(en entier) : **EGLISE MORIAH TEMPLE**
(en abrégé) : **EMT**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Site du Bois des Dames, 36/14 à 5300 Andenne**

Objet de l'acte : Acte de constitution

Entre les soussignés :

- 1) NYARUGABO Jean Marie, (NN : 73.03.03 665-35), né à Uvira le 3 mars 1973, résidant à 5300 Andenne, Site du Bois des Dames, 36/14
- 2) MUTONI Diane, (NN : 94.04.01 698-13), née à Uvira le 1er avril 1994, résidant 1070 Bruxelles, Rue Otlet, 6/28 ;
- 3) UWIMANA Patrick, (NN : 78.01.29 415-69), né à Nyaruguru-Rusenge, résidant à 8670 Koksijde, Zeelaan, 128/201 ;
- 4) MUGISHA Fabrice, (NN : 00.08.15 323-88), né à Uvira, le 15 août 2000, résidant à 5300 Andenne, Site du Bois des Dames, 36/14
- 5) RUKUNDO Jean Michel, (NN : 96.09.22 417-32), né à Uvira le 22 septembre 1996, résidant à 5300 Andenne, Site du Bois de Dames, 36/14
- 6) NYASHEMA Marthe, (NN : 75.01.01 698-76), née à Uvira le 1er janvier 1975, résidant à 5300 Andenne, Site du Bois de Dames, 36/14
- 7) NIYOMUKESHA Yvonne, NN : 84.11.20 568-91), née à Nyambuye Muhanga, le 20 novembre 1984, résidant à 1370 Jodoigne, Chaussée de Hannut, 141

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

Article 1er

L'association est dénommée : « Eglise Moriah Temple », en abrégé « EMT ». L'Eglise Moriah en Belgique est une église évangélique se rattachant historiquement à la première pentecôte biblique.

Article 2

Son siège social est établi à 5300 Andenne, Site du Bois des Dames, 36/14. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré ailleurs sur décision de l'Assemblée générale, statuant à l'unanimité.

TITRE II : ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET CULTUEL

Article 3

L'association relève du monde protestant évangélique et partage la confession de foi de la Fédération Evangélique Francophone de Belgique (ou de l'organisme religieux se substituant à cette Fédération). Elle mettra tout en œuvre pour être membre ou partenaire du Synode Fédéral des Eglises Protestantes et Evangéliques et du Conseil d'Administration du Culte Protestant et Evangélique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II : OBJET

Article 4

L'association a pour but de permettre, au plan doctrinal, la célébration du culte protestant évangélique, conformément aux principes indiqués dans la confession de foi chrétienne, les statuts et le règlement d'ordre intérieur, et de veiller en tout ou partie, au bon déroulement de ce culte et des œuvres chrétiennes et para-ecclésiastiques qui s'y rattachent.

Parmi les œuvres chrétiennes et para-ecclésiastiques, elle s'occupera notamment des drogués, des personnes en difficulté au plan familial, des enfants désœuvrés en Belgique et en Afrique. Elle manifestera ses œuvres par la radio et la télévision (prédication et prière) en lignes et par la promotion des écoles primaires et secondaires.

Sur le plan matériel, l'association étant sans but lucratif, tous les fonds reçus seront employés à des buts religieux et charitables, ainsi qu'au soutien financier d'œuvres d'évangélisation et d'œuvres sociales conséquentes au niveau national, de même qu'au règlement des frais de gestion de l'association et à l'accomplissement de tous les buts fixés par l'association, y compris lorsque le cas s'impose, de toute aide financière aux nécessiteux, aux personnes dans le besoin et de participer au financement privé d'achat ou construction de temples.

TITRE III : MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres de l'association est illimité et ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- a) les soussignés
- b) tout membre adhérent qui accepte sans réserve la confession de foi chrétienne, adhère aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ; qui est régulier aux réunions de l'association, qui a rempli sa fiche de membre. Tout membre adhérent présenté par 2 membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision souveraine du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui, sans préjudice des articles 6, 7 et 8 des statuts, désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6

Tous les membres effectifs de l'association sont électeurs. Ils sont éligibles au conseil si leur foi et leur vie sont conformes à la confession de foi chrétienne, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur retrait au conseil d'administration.

Article 8

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration à la condition qu'une demande lui soit adressée par écrit.

Article 9

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou survenance d'une circonstance entraînant l'extinction du statut de membre. C'est le cas notamment de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, dont la vie serait en désaccord avec la confession de foi ou le règlement d'ordre intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement entendu et appelé à fournir des explications au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le Conseil peut toutefois suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable de manquement grave aux statuts, aux lois et au règlement d'ordre intérieur.

Article 10

Les membres ayant perdu leur qualité ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires ni le remboursement des cotisations versées par eux ou par leurs auteurs.

Article 11

Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable du Conseil d'administration.

TITRE IV: RESSOURCES

Article 12

Les ressources de l'association proviennent des collectes, dons et libéralités consentis par des personnes de bonne volonté.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale est composée de tous les membres qualifiés à l'article 5.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est empêché, par le vice-Président ou encore par l'un des administrateurs ayant reçu mandat à cet effet.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- les exclusions de membres.

Article 15

L'Assemblée générale des membres de l'association se réunit chaque année dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième de membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 16

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins huit (8) jours à l'avance et signé au nom du conseil par le président ou en cas d'absence par le vice-président et un administrateur.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus un est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai minimum de huit (8) jours et cette Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 21

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale. La convocation devra porter l'énoncé du texte à modifier. Toute proposition de modification aux présents statuts doit être adressée par la poste ou remise en mains propres aux membres de l'association au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale dans laquelle elle sera discutée. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présentes ou représentées.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Article 22

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 23

En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'administration peut lui-même coopter ou nommer à titre provisoire un autre administrateur qui achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à cet effet.

Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président ou celle de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage de voix.

Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. A titre indicatif, il est investi des pouvoirs suivants:

- a) il représente l'association à l'égard des tiers
- b) il achète, prend, loue et entretient les lieux des cultes et réunions, il fixe toutes les dépenses d'administration, détermine l'affectation des fonds disponibles ;
- c) il représente l'association devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi ;
- d) il présente à l'approbation de l'Assemblée générale, le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'assemblée générale, il délibère et statue sur les propositions à faire à l'assemblée générale....

Le Conseil ne peut toutefois passer contrat pour l'acquisition ou la cession d'immeubles sans un vote préalable de l'Assemblée générale.

Article 26

L'association sera engagée par la signature du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant de deux administrateurs ayant reçu mandat à cet effet par le Conseil d'administration. Pour les opérations financières, les signatures du Président du Conseil et du Trésorier sont requises.

Le Président et le Trésorier peuvent aussi, en cas d'urgence, charger le vice-Président ou désigner un autre administrateur pour signer à leur place pendant un temps déterminé.

TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 27

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts. Ce règlement doit être conforme à la Bible, à la doctrine de l'Eglise, à la loi régissant les ASBL ainsi qu'au droit commun des associations culturelles.

Article 28

Des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier commencera exceptionnellement à la date de la création de l'association.



Article 30

En cas de dissolution volontaire de l'association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle posséderait, sera effectuée par le Conseil conformément à la délibération de l'Assemblée générale. Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une association culturelle ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par la loi applicable aux associations sans but lucratif telle que modifiée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Président : NYASHEMA Marthe
- Vice-Président : UWIMANA Patrick
- Secrétaire : NIYOMUKESHA Yvonne
- Trésorier : RUKUNDO Jean Michel
- Administrateur : MUTONI Diane
- Administrateur : NYARUGABO Jean Marie

NYASHEMA Marthe
Administrateur Président



(Signature)